



Taxe de séjour NOTICE

DISPOSITIONS APPLICABLES AU 1er JANVIER 2015 Relèvement du montant au 1er mai 2015

Natures d'hébergement visées

Hôtel de tourisme
Résidence de tourisme
Meublés de tourisme
Village de vacances
Terrain de camping et terrains de caravanage ainsi que
Tout autre terrain d'hébergement de plein air
Autres formes d'hébergement

Périodes de perception

Du 1^{er} décembre au 30 avril
Du 1^{er} mai au 30 novembre

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour. Le non respect de cette obligation constitue désormais une contravention de seconde classe (article R 2333-58 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT).

Cette obligation s'impose à l'ensemble des logeurs, que ce soit les logeurs professionnels (hôtels, exploitants de terrains de camping...) ou les logeurs occasionnels louant tout ou partie de leur habitation personnelle.

Tarif

0,50 € par personne et par nuit.

Afin de ne pas alourdir la charge de la taxe de séjour payée par la clientèle touristique et de ne pas compliquer le calcul de cette taxe pour les hébergeurs, la taxe départementale additionnelle de 10 % est prélevée sur la recette communale.

Exonérations

- personnes âgées de moins de 18 ans ;
- titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

- personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal ;
- propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation.

Recouvrement

Les loueurs d'hébergements devront obligatoirement faire le versement du produit de la taxe au receveur municipal accompagné :

- des feuillets roses des carnets de quittance,
- d'un état établi au titre de la période de perception

avant le 20 mai pour la première période et avant le 20 décembre pour la seconde période.

Le receveur remet alors au déclarant une quittance attestant le paiement de la taxe de séjour.

Les carnets ainsi que les feuilles « Déclaration de la taxe de séjour – État récapitulatif » sont à retirer en Mairie.

Tenue d'un état

L'article R 2333-50 du CGCT prévoit que « le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées ».

Les logeurs ne doivent pas en revanche inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Retard de paiement

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Les poursuites éventuelles sont effectuées comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions du décret n° 81-362 du 13 avril 1981.

En outre, la loi de finances 2015 prévoit l'instauration d'une taxation d'office en cas de défaut de déclaration, à charge pour le loueur de justifier le montant réel de la taxe à recouvrer.

Infractions et sanctions

Le décret n° 88-630 du 6 mai 1988 a prévu un régime de sanctions classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions.

L'article R 2333-58 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour :

Contraventions de seconde classe :

- non perception de la taxe de séjour ;
- tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;
- absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle.

Contravention de troisième classe :

- absence de déclaration du produit de la taxe perçue, ou déclaration inexacte ou incomplète.

En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amendes, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.
